

N° du candidat :  
Nom et prénom :

Lycée cantonal de Porrentruy  
Examen de maturité 2008/OS

---

### Droit

Arrêt de la Ière Cour civile du Tribunal fédéral (recours en réforme), du 4 octobre 2004 en la cause X. c. L.

#### RESPONSABILITE CIVILE DU DETENTEUR D'ANIMAUX

Conditions de la responsabilité et preuve libératoire du détenteur d'animaux ; exigences relatives à la clôture d'un pâturage à chevaux.

Art. 56 al. 1 CO

### En fait :

L., alors âgé de cinq ans, passait l'après-midi du 11 novembre 2000 chez un compagnon de jeu plus jeune, dans une maison proche de son domicile. Peu avant 16h00, sa mère a téléphoné pour lui faire dire de rentrer.

L. est parti sans être accompagné d'un adulte pour parcourir les quelque deux cents mètres séparant le domicile de son compagnon de jeu, au 30 de la rue S., du sien, au 3 de la même rue, à Einsiedeln. Son chemin longeait sur une cinquantaine de mètres une prairie, jouxtant la rue, sur laquelle paissaient les chevaux appartenant à X. En passant, l'enfant a fait un détour sur la prairie et s'est approché des animaux qui se trouvaient à quelques mètres de là. L'un d'eux lui a alors donné un coup de pied qui le blessa grièvement à la tête. Le traumatisme cérébral avec fracture comminutive dont il a souffert lui a causé des dommages en partie irréversibles.

Au moment de l'accident, la prairie était entourée d'une clôture électrique, formée d'un fin ruban en plastique, électrifié, fixé à une hauteur de 124 cm à l'endroit où se sont déroulés les faits.

L., qui mesurait alors 110 cm, a pu passer sous la clôture sans se baisser pour aller sur la prairie.

Le 25 février 2002, les parents de L., agissant au nom et en qualité de représentants légaux de l'enfant, ont actionné X., en qualité de détenteur d'animaux, devant le Tribunal du district d'Einsiedeln en paiement de Fr. 148'492.- avec intérêts à 5% l'an dès le 1<sup>er</sup> juin 2001, tous droits réservés en cas d'augmentation ultérieure du dommage. Le défendeur a rejeté toute responsabilité.

Par jugement du 17 mars 2003, le Tribunal de district a constaté que X. devait, en vertu de l'art. 56 CO, réparation à L. du dommage résultant de l'accident du 11 novembre 2000.

Par arrêt du 1<sup>er</sup> juin 2004, le Tribunal cantonal du Canton de Schwyz a, sur recours du défendeur, confirmé le jugement de première instance.

Contre cet arrêt, le défendeur a recouru en réforme au Tribunal fédéral.

## VEUILLEZ RESOUDRE LE CAS

(Résumé des faits, nature du litige, application de la loi – avec argumentaire – conclusion).

### Marche à suivre

Quand bien même, au cas particulier, le défendeur n'a pas contesté sa qualité de détenteur, vous commencerez par définir – dans l'argumentaire – la notion de détenteur en vous référant à l'arrêt du Tribunal fédéral, du 3 janvier 1978, en la cause *Karrer c. Idtensohn et Frei* (ATF 104 II 23).

En outre, vous examinerez attentivement la preuve libératoire du défendeur. A cet égard, X. a notamment fait valoir que la curiosité et l'envie de toucher des chevaux qui paissent tout près est plus forte, chez les enfants, que la peur qu'on voudrait leur inspirer par des rubans en plastique. A son avis, le demandeur aurait aussi cédé à cette envie, même si un deuxième ruban avait été posé. Le défendeur en conclut qu'il aurait ainsi apporté la preuve, ou au moins rendu suffisamment vraisemblable, que l'accident se serait aussi produit avec une autre clôture.

### Disposition légale

- Art. 56**
- |   |  |
|---|--|
| <p>1 En cas de dommage causé par un animal, la personne qui le détient est responsable, si elle ne prouve qu'elle l'a gardé et surveillé avec toute l'attention commandée par les circonstances ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire.</p> <p>2 Son recours demeure réservé, si l'animal a été excité soit par un tiers, soit par un animal appartenant à autrui.</p> | <p>D. Responsabilité du détenteur d'animaux<br/>I. Dommages-intérêts</p> |
|---|--|

## DIRECTIVES COMPLEMENTAIRES

Le Service de prévention des accidents dans l'agriculture (SPAA) a édicté des recommandations pour la détention de chevaux.

Ce texte recommande, pour les pâturages à chevaux, l'installation d'une clôture d'une hauteur minimale de 150 cm, comportant plusieurs rubans ou plusieurs lattes en bois bien visibles, fixés à une distance verticale d'une quarantaine de centimètres les uns des autres.

On notera encore que le Service de prévention des accidents dans l'agriculture (SPAA) est une fondation autonome créée en 1984. Organisation spécialisée au sens de l'art. 51 de l'ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA ; RS 832.30), elle a reçu de la SUVA (Caisse nationale en cas d'accidents), par contrat, le mandat de favoriser la sécurité du travail sur les exploitations agricoles. Ce service est sans aucun doute compétent pour émettre des recommandations en la matière. Celles qui sont citées plus haut indiquent comment la clôture entourant un pâturage à chevaux doit être installée pour minimiser les risques que présentent ces animaux.

A cet égard, elles concrétisent donc la mesure de la diligence requise du détenteur de chevaux, au sens de l'art. 56 CO.

